

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tanguay.

5.3 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tanguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 16 avril 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une

allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVAIN TANGUAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35796

Gouvernement du Québec

Décret 267-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement des terminaux portuaires »

ATTENDU QUE, par le décret n° 435-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Québec s'est engagé à assumer, à compter de la date du transfert, toutes les responsabilités afférentes aux immeubles transférés, incluant notamment la gestion, l'exploitation, l'entretien ainsi que les coûts reliés à leurs opérations et à leur sécurité ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit qu'à ces fins, le Canada versera au Québec, à titre compensatoire, une somme de 36 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances et que le

gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des terminaux portuaires» permettant le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle relative à la gestion, l'exploitation, l'entretien et la remise en état des immeubles ainsi rétrocedés;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant de la somme reçue par le Québec en application de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35797

Gouvernement du Québec

Décret 268-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1222-2000 du 18 octobre 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 octobre 2000 et échéant le 31 mars 2007, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 515 508 000 \$ conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;